



## Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi  
5 juillet 2021 à 20h00 à la salle municipale, lieu ordinaire du conseil.

Étaient présents :

Monsieur Pierre Daigneault	Maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Monsieur Fernand Albert	Conseiller siège 3
Madame Carole Viel	Conseiller siège 4
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Madame Armelle Kermarrec	Conseiller siège 6

Madame Claudine Castonguay Directrice générale

Aucune personne n'est présente dans le public.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Pierre Daigneault, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **Réso 2021-85**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point « affaires nouvelles » ouvert.

**ADOPTÉE**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 juin 2021**

#### **Réso 2021-86**

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal du 7 juin 2021 tel que présenté.

**ADOPTÉE**

### **4. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS**

#### **Réso 2021-87**

Il est proposé par Réjean Albert, appuyé et résolu unanimement d'accepter la liste des comptes à payer totalisant 36 576,25\$

Je certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précitées et autorisées par le conseil municipal.

Claudine Castonguay Dir. Gén.

**ADOPTÉE**



## **5. AFFAIRES MUNICIPALES**

### **a) Adoption du règlement #236 Salaires des élus**

**Réso 2021-88**

## **RÈGLEMENT 236**

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

#### **Adoption règlement #236 Rémunération des élus**

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

---

---

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'UN avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 7 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Lejeune adopte le règlement numéro 236 RELATIF AUX TRAITEMENTS DES ÉLUS MUNICIPAUX et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.- Préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- ABROGATION Le présent règlement remplace le règlement numéro 233.

ARTICLE 3.- PARAMÈTRES Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

ARTICLES 4.-RÉMUNÉRATION Allocation de base

Allocation de dépense 2021 et suivantes

Maires : \$ 6511.87/AN allocation de base

\$ 3255.94/AN allocation de dépense



Conseillers : \$ 2170.62/AN allocation de base

\$1085.31/AN allocation de dépense

Rémunération de base des membres du Conseil selon la présence aux séances du Conseil dûment convoquées ou ajournées et allocation

La rémunération de base annuelle d'un maire au conseil est de 6511.87\$

La rémunération périodique est de 542.66 \$ par présence aux séances du Conseil.

Attendu qu'en l'absence d'un conseiller ou du maire avec un papier du médecin qui confirme leur absence, la perte de l'allocation et de la dépense ne seront pas réduites. En l'absence d'un papier de médecin, l'allocation de base ainsi que l'allocation de dépense seront réduites de moitié.

Le membre élu convoquer pour une session du Conseil de la municipalité et absent ne reçoit pas la rémunération prévue au deuxième alinéa du présent article. Celle-ci est versée à son remplaçant, en occurrence le maire suppléant désigné par résolution du conseil municipal.

**ARTICLES 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT** Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**Articles 6.-** Les rémunérations de base et la rémunération additionnelle telle qu'établie aux articles 4 et 5 du présent règlement seront indexées à la hausse, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) moyens canadiens, tel qu'établi par Statistique Canada en janvier de chaque année. Pour chaque exercice financier à compter de l'an 2021.

**ARTICLES 7.-** La rémunération établie aux articles 4 et 5 est payée en deux versements effectués en juin et décembre coïncidant avec la paie des autres employés;

**ARTICLES 8.-** l'allocation établie aux articles 4 et 5 du présent règlement sera établie aux présences d'élus; en cas d'absence pour maladie le membre du conseil devra apporter un billet du médecin pour justifier et recevoir l'allocation allouée.

**ARTICLES 9.-** Les montants requis pour payer ces rémunérations sont pris à même le fonds d'administration générale et un montant suffisant est annuellement prévu au budget à cette fin.

**ARTICLES 10.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT** Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLES 11.-ENTRÉE EN VIGUEUR** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

**ADOPTÉE**



## ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 7 juin 2021  
Adoption du projet règlement : 7 juin 2021  
Adopté à la séance : 5 juillet 2021  
Avis public : 8 juin 2021  
Avis de promulgation : 6 juillet 2021  
Certifié par : Claudine Castonguay,  
la directrice générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
**Pierre Daigneault,**  
**maire**

\_\_\_\_\_  
**Claudine Castonguay**  
**Directrice générale**

### Réso 2021-89

#### **b) Adoption règlement municipal #237 sur l'utilisation de l'eau potable**

Canada  
Province de Québec  
MRC de Témiscouata  
Municipalité de Lejeune  
Règlement #237

#### RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

En conséquence il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Lejeune adopte le règlement #237 relatif à l'utilisation de l'eau potable et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

---

### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

---

### **2. DÉFINITION DES TERMES**

---

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.



« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité d'où la Ville de Lejeune.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

---

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

---

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.



Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

---

#### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

---

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal. (Indiquer ici le nom du service ou le titre de la fonction de la personne ou des personnes à qui est confiée l'application du règlement.)

---

#### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

---

##### **5.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

##### **5.2 DROIT D'ENTRÉE**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

##### **5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.



#### **5.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de

payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 DEMANDE DE PLANS**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

---

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

---

### **6.1 CODE DE PLOMBERIE**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **6.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 octobre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)





Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 octobre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **6.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **6.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.





## **6.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## **6.7 RACCORDEMENTS**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

## **6.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 octobre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

---

# **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

---

## **7.1 REMPLISSAGE DE CITERNE**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **7.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.



### **7.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

### **7.4 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

### **7.5 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.



## **7.6 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement

## **7.7 PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## **7.8 RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## **7.9 PISCINE ET SPA**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

## **7.10 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées

d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.



### **7.11 LAVE-AUTO**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 30 octobre 2023. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

### **7.12 BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.13 JEU D'EAU**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.14 PURGES CONTINUES**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.15 IRRIGATION AGRICOLE**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.16 SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.17 INTERDICTION D'ARROSER**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.



Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

---

## **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

---

### **8.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **8.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.



### **8.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **8.6 ORDONNANCE**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **ADOPTÉE**

Avis de motion : 7 juin 2021  
Adoption du projet règlement : 7 juin 2021  
Adopté à la séance : 5 juillet 2021  
Avis public : 8 juin 2021  
Avis de promulgation : 6 juillet 2021  
Certifié par : Claudine Castonguay,  
la directrice générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
**Pierre Daigneault,**  
maire

\_\_\_\_\_  
**Claudine Castonguay**  
Directrice générale

### **Réso-2021-90**

#### **c) Renouvellement Avocat DHC (Me Rino Soucy)**

Une offre de service a été reçue, pour le renouvellement du forfait téléphonique de Rino Soucy, spécialisé en droit municipal, comme avocat-conseil de la municipalité. L'honoraire est de 400\$ pour l'année 2021-2022 (questions par téléphone et courriel illimitées.) Il est proposé par Armelle Kermarrec d'accepter l'offre de monsieur Soucy avocat.

### **ADOPTÉE**

#### **d) Caisson sécurité pour tranchée**

Il est proposé de s'informer avec la municipalité de Squatec pour faire une entente pour leur caisson de sécurité. S'il ne veule pas pour poursuivront les démarches pour en faire l'achat.



**e) Atelier de formation élections 2021**

**Réso 2021-91**

ATTENDU qu'Infotech offre un atelier de formation élections 2021. Cet atelier de formation nous informe sur les nouvelles procédures et nouveautés du logiciel Élections, apprend différents trucs et astuces afin de nous préparer pour la prochaine élection municipale générale;

ATTENDU que l'atelier a lieu le 1er septembre 2021. Il faut réserver avant le 24 août 2021;

ATTENDU qu'il en coûte 245\$ avant taxes par participant;

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu de faire l'inscription pour la directrice générale Claudine Castonguay.

**ADOPTÉE**

**f) Soumission ensemble de vérification de pression pour borne-fontaine**

**Réso 2021-92**

Considérant Qu'avec la stratégie d'eau potable il est recommandé de prendre la pression des bornes-fontaines chaque année;

Considérant que l'employé municipal à la formation pour se servir de cet instrument. L'ensemble de vérification des pressions : mesure la quantité et la vitesse avec exactitude. Détermine la capacité d'eau pouvant être distribuée à la sortie à partir de 4 embouts usinés fournis avec l'instruction et charte de mesures. Jauge fixe éliminant ainsi les variations pouvant se produire, lorsque tenues avec les mains. (embouts : 1'', 1½'', 2, 2½'') précis à 99%.

Il est proposé par Réjean Albert d'accepter la soumission de Réal Huot l'ensemble de vérification de pression au montant de 2706.01 avant taxes.

**ADOPTÉE**

**g) Conteneur rang du Lac**

**Réso 2021-93**

Considérant que nous avons reçu plusieurs appels nous informant que les conteneurs étaient toujours pleins et que les gens continuent de déposer les articles autour du conteneur.

Considérant que nous avons fait plusieurs appels à la régie intermunicipale des déchets à ce propos.

Considérant que le transporteur ne le vide pas quand il y a des matériaux de construction, de la tubulure, pierre de sucre, car ces articles doivent être transporter à l'éco centre par le propriétaire.

Il est proposé par Carole Viel d'enlever les deux conteneurs (recyclage et vidange) dans le rang du lac. D'informer les propriétaires qu'il n'y aura plus de conteneur et enlever le pointage à ceux qui n'ont pas la possibilité d'avoir des bacs.

**ADOPTÉE**





**h) Cellulaire**

**Réso 2021-94**

Il est proposé par Fernand Albert de faire l'achat d'un nouveau cellulaire pour le responsable de voirie, considérant que celui qu'il a présentement a des problèmes.

**ADOPTÉE**

**i) Guide du citoyen de la MRC de Témiscouata**

La municipalité laisse faire pour la publicité dans ce guide.

**j) Soumission entrepôt à sable**

**Réso 2021-95**

Considérant que nous avons invité deux contracteurs pour les travaux de l'entrepôt à sable.

Considérant que la date limite pour recevoir les soumissions était le vendredi 2 juillet 2021.

Considérant que nous n'avons reçu aucune soumission.

Il est proposé par Fernand Albert de retourner en appel d'offres sur invitation pour l'an prochain 2022.

**ADOPTÉE**

**k) MRC Nomination des fonctionnaires désignés**

**Réso 2021-96**

**Nomination des fonctionnaires désignés- administration et application des règlements d'urbanisme et des règlements généraux**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère le code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1, la municipalité de Lejeune peut nommer un fonctionnaire désigné pour l'assister dans l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit à l'Article 1.3 et suivant du Règlement sur les permis et certificats numéro 207;

ATTENDU QUE la municipalité de Lejeune doit nommer les personnes responsables de l'administration et de l'application du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ de Lejeune;

ATTENDU QUE la municipalité de Lejeune a mandaté la MRC de Témiscouata pour administrer et appliquer les règlements d'urbanismes et les dispositions applicables par l'officier municipal du Règlement général 202;

Sur la proposition de Carole Viel, appuyée par Réjean Albert, il est résolu unanimement que la municipalité de Lejeune nomme les

personnes suivantes au poste de fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du Règlement général # 202 et ses



amendements, du règlement de zonage # 204 et ses amendements, du règlement de construction # 206 et ses amendements, du règlement sur les permis et certificats # 207 et ses amendements, du règlement de lotissement # 205 et ses amendements, du règlement sur les dérogations mineures #208 et ses amendements, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections (Q-2, r.35.2) :

- Mathieu Lehoux, Coordonnateur de l'aménagement à la MRC de Témiscouata;
- Yann Franc-Girard, Aménagiste-inspecteur à la MRC de Témiscouata;
- Lise Beaulieu, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Jean-Pierre Provost, Inspecteur régional à la MRC de Témiscouata;
- Rosalie Beaulieu, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;

Claudine Castonguay, directeur/directrice général(e) pour la municipalité de Lejeune

**ADOPTÉE**

**6. CORRESPONDANCES ET INVITATIONS**

- a) MAMH Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)
- b) Report des échéances du paiement Sureté du Québec -année 2021
- c) Remerciement du comité bénévole

**7. DEMANDE DE DONS**

Aucune

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le conseiller Fernand Albert propose la levée de la séance à 20 h 15.

-----  
**Pierre Daigneault**  
Maire

-----  
**Claudine Castonguay**  
Directrice générale

**Je, Pierre Daigneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.**